

DECISION N°2024-D0001/ARCOP/ORD

Poursuite contre LE PALMIER D'AFRIQUE SARL et son représentant légal, Monsieur Anasse NIKIEMA, dans le cadre de la demande de prix n°2023-009/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour les travaux de réfection du bâtiment d'interface du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya pour production de document non authentique (garantie de soumission).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, Monsieur Anasse NIKIEMA, représentant légal de LE PALMIER D'AFRIQUE SARL et assisté de Yacouba YAGO, juriste conseil ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de la demande de prix n°2023-009/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour les travaux de réfection du bâtiment d'interface du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre LE PALMIER D'AFRIQUE SARL et son représentant légal, Monsieur Anasse NIKIEMA, dans le cadre de la demande de prix n°2023-009/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour les travaux de réfection du bâtiment d'interface du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya pour production de document non authentique en l'occurrence la garantie de soumission ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya a lancé la demande de prix n°2023-009/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour les travaux de réfection du bâtiment d'interface ;

suite à la publication des résultats provisoires, LE PALMIER D'AFRIQUE SARL a contesté lesdits résultats ; que vidant sa saisine, l'ORD a renvoyé la CAM à vérifier l'authenticité de la garantie de soumission produite dans son offre ; que dans la mise en œuvre la décision de l'ORD, le Trésorier régional du Nord a par lettre n°2023/49/MEFP/SG/DGTCP/TRN/SAF du 19 octobre 2023 confirmé la non authenticité de la garantie de soumission ; qu'en effet, après les recherches de la direction régionale du trésor et de la comptabilité publique du Nord, la structure dénommée COOPEC DE OUAGA ayant délivrée la garantie de soumission n'a pas été identifiée et n'est pas non plus inscrite sur le registre des Systèmes Financiers Décentralisés ; qu'en définitive, la garantie de soumission de l'entreprise « LE PALMIER D'AFRIQUE » n'est pas authentique ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisie pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que LE PALMIER D'AFRIQUE SARL et son représentant légal, Monsieur Anasse NIKIEMA, sont poursuivis pour production de document non authentique (garantie de soumission) ;

considérant que le mis en cause relate que les résultats provisoires de la présente procédure avaient incriminé la garantie de soumission produite dans son offre ; que confiant de l'authenticité de son document, il a contesté lesdits résultats et l'ORD a instruit à la CAM de procéder à la vérification de l'authenticité de son document à la source ; que habituellement, il prend ses cautions bancaires à l'institution financière COOPEC ; qu'un agent de ladite structure avait l'habitude de traiter sa demande et lui envoyer sa caution de soumission ; que ce dernier se nomme Ahmed OUEDRAOGO et répondant au 73 56 48 95 ; qu'il ne pouvait imaginer que les documents bancaires pouvaient être non authentiques ; qu'au regard de la gravité des faits, il a entamé des poursuites contre cet agent au Tribunal de grande instance de Ouaga I et au Commissariat central de police de la ville de Ouagadougou pour faux et usage de faux cachet et abus de confiance ; qu'il sollicite la clémence de l'ORD car il estime avoir été trompé ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique une garantie de soumission non authentique ; que la lettre n°2023/49/MEFP/SG/DGTCP/TRN/SAF du 19 octobre 2023 du Trésorier régional du Nord confirme cette situation ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

- **que LE PALMIER D'AFRIQUE SARL et son représentant légal, Monsieur Anasse NIKIEMA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2023-009/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour les travaux de réfection du bâtiment d'interface du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya, pour production de document non authentique (garantie de soumission) ;**
- **que LE PALMIER D'AFRIQUE SARL et son représentant légal, Monsieur Anasse NIKIEMA, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon